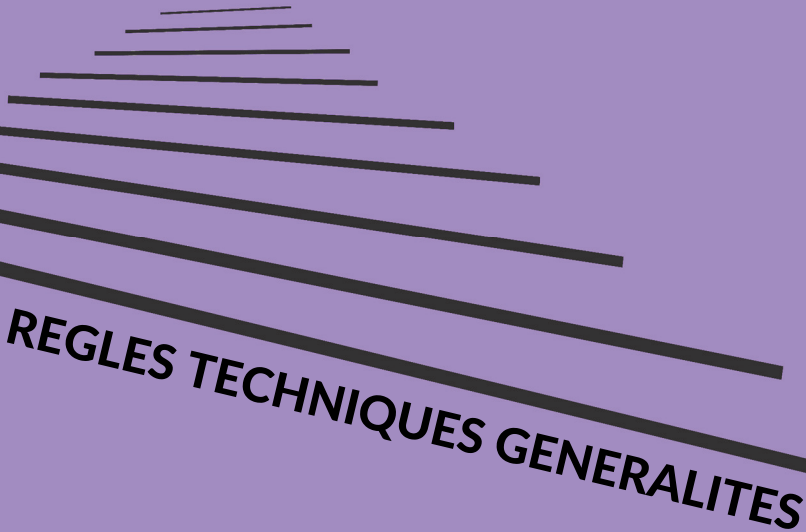




WORLD
ATHLETICS.

RÈGLES DE COMPÉTITION ET RÈGLES TECHNIQUES

Édition 2026



REGLES TECHNIQUES GENERALITES

www.worldathletics.org



RÈGLES DE COMPÉTITION ET RÈGLES TECHNIQUES

Édition 2026

RÈGLES TECHNIQUES

PARTIE I - GÉNÉRALITÉS

1. Généralités

Les Compétitions comptant pour le classement mondial doivent être organisées en conformité avec les Règles de compétition, les Règles techniques et tout Règlement applicable et doivent être inscrites au Calendrier général de World Athletics.

Dans toutes les compétitions, les épreuves peuvent se tenir sous une forme différente de celle présentée dans les Règles de compétition et les Règles techniques, mais des règles donnant plus de droits aux athlètes que les Règles actuellement en vigueur ne peuvent pas être appliquées. Ces formes seront décidées ou autorisées par les instances compétentes ayant le contrôle de la compétition.

Dans le cas d'épreuves hors stade à participation de masse, les présentes Règles ne devraient normalement être appliquées intégralement qu'aux athlètes, le cas échéant, qui sont désignés comme participant à l'élite ou à une autre partie spécifique des courses telles que les catégories d'âge pour lesquelles il y a un classement pour des récompenses ou des primes. Les organisateurs de course devraient décrire dans les informations fournies aux autres athlètes les autres règles qui s'appliqueront à leur participation, en particulier celles qui concernent leur sécurité.

Note : Pour les compétitions ne comptant pas pour le Classement mondial, les Fédérations membres doivent appliquer les Règles et Règlements pour la tenue de ces compétitions.

Bien que les présentes Règles prévoient déjà certaines variations par rapport à leur application la plus stricte, il est souligné que les organisateurs de compétitions peuvent aller encore plus loin en utilisant différents formats de compétition, la seule restriction étant que, dans de telles circonstances, l'athlète ne peut pas recevoir plus de « droits ». Par exemple, il est acceptable de réduire le nombre d'essais dans un concours ou de réduire le temps alloué à un athlète pour effectuer son essai, mais pas d'augmenter l'un ou l'autre.

Pour les épreuves de marche et de course à participation massive, il est conseillé aux organisateurs de course de souligner dans les informations fournies à tous les participants les règles et procédures qui s'appliqueront aux différentes catégories, en particulier en matière de sécurité, notamment lorsque toute ou partie de la course n'est pas fermée à la circulation. Cela peut par exemple permettre aux athlètes

(autres que ceux concourant dans la catégorie élite ou autres catégories auxquelles la Règle 6.3 des Règles techniques s'appliquerait) d'utiliser un casque audio ou des écouteurs lorsqu'ils courent sur un parcours fermé, mais interdire leur utilisation (ou tout du moins, la déconseiller) aux coureurs plus lents lorsque le parcours est ouvert à la circulation.

2. Les installations d'athlétisme

Tout revêtement solide, uniforme, conforme aux dispositions définies dans le Manuel sur les installations d'athlétisme, peut être utilisé pour l'Athlétisme.

Les compétitions en stade sur piste circulaire standard de 400 m visées aux alinéas 1.a et 1.b de la définition portant sur les Compétitions comptant pour le classement mondial ne peuvent se dérouler que sur des installations bénéficiant d'un Certificat d'homologation d'installation d'athlétisme World Athletics de classe 1. Il est recommandé que, lorsque de telles installations sont disponibles, les compétitions en stade sur piste circulaire standard de 400 m visées aux alinéas 1.c, 1.d, 1.e, 2 de la définition portant sur les Compétitions comptant pour le classement mondial soient également organisées sur ces installations.

Dans tous les cas, un Certificat d'homologation d'installation d'athlétisme World Athletics de classe 2 sera exigé pour toutes les installations prévues pour les compétitions en stade se déroulant sur piste circulaire standard de 400 m en vertu des alinéas 1.c, 2.a, 2.b et 2.c de la définition portant sur les Compétitions comptant pour le classement mondial. Il est recommandé que toutes les Compétitions visées aux alinéas 1.d, 1.e, 2.d, 2.e, 3 de la définition portant sur les Compétitions comptant pour le classement mondial se déroulent également sur des installations certifiées ou, à minima, que les installations soient conformes aux Règle et Règlement tels qu'amendés lorsqu'il y a lieu. Si les règlements applicables ou la catégorie de la Compétition au Classement mondial l'exigent, l'installation doit être certifiée.

Note (i) : Le Manuel de World Athletics sur les installations d'athlétisme, disponible auprès du Bureau de World Athletics ou téléchargeable depuis le site Internet de World Athletics, contient des dispositions plus complètes et plus détaillées pour la planification et la construction d'installations d'athlétisme, ainsi que des schémas supplémentaires pour le mesurage et le marquage des pistes.

Note (ii) : Les formulaires standard actuels devant être utilisés pour la demande de certificat d'homologation et le rapport de mesurage ainsi que les Procédures du système d'homologation sont disponibles auprès du Bureau de World Athletics ou téléchargeables depuis le site Internet de World Athletics.

Note (iii) : Pour les parcours des Épreuves de marche sur route, de Courses sur route ou de Cross-country, de Courses en montagne et de Trail, veuillez vous référer aux Règles 54.11, 55.2, 55.3, 56.1 à 56.5 et 57.1 des Règles techniques.

Note (iv) : Pour les installations d'athlétisme composées d'une piste circulaire standard de 200 m (Piste courte), voir la Règle 41 des Règles techniques.

3. Catégories d'âge et catégories masculine et féminine

Catégories d'âge

3.1 Les Compétitions selon les présentes Règles peuvent être réparties en catégories d'âge selon la classification suivante ou selon les dispositions supplémentaires prévues dans le règlement de compétition pertinent ou par l'organe directeur compétent :

Catégorie des moins de 18 ans (U18) Hommes et Femmes : tout athlète âgé de 16 ou de 17 ans au 31 décembre de l'année de la compétition.

Catégorie des moins de 20 ans (U20) Hommes et Femmes : tout athlète âgé de 18 ou de 19 ans au 31 décembre de l'année de la compétition.

Catégorie Vétérans Hommes et Femmes : tout athlète devient vétéran le jour de ses 35 ans.

Note (i) : Toutes les autres questions se rapportant aux compétitions Vétérans sont abordées dans le Manuel de World Athletics/WMA approuvé par World Athletics et la WMA.

Note (ii) : Les critères d'éligibilité, incluant l'âge minimum requis pour participer aux Compétitions, relèvent du Règlement technique en vigueur.

3.2 Un athlète est admissible à concourir dans une compétition dans une catégorie d'âge conformément aux présentes Règles s'il appartient à la tranche d'âge spécifiée. L'athlète doit être en mesure de fournir la preuve de son âge en présentant un passeport valide ou tout autre document

autorisé par le règlement en vigueur de la compétition. Tout athlète qui ne fournit pas ou refuse de fournir une telle preuve ne sera pas autorisé à participer à la compétition.

Note : Voir les Règles d'admissibilité pour les sanctions appliquées en cas de non-respect de la présente Règle 3.

Bien que la Règle 3.1 des Règles techniques définisse les catégories d'âge d'une manière donnée, ce sont les règlements de chaque compétition qui déterminent quelles catégories d'âge s'appliqueront et si, comme le prévoit la note (ii), les athlètes plus jeunes peuvent participer.

Catégories masculine et féminine

3.3 La compétition régie par les présentes Règles se subdivise en deux catégories : masculine et féminine. La Règle 9 des Règles techniques précise les exigences applicables à certaines classifications de compétition.

3.4 Le Règlement sur les conditions d'admission aux compétitions énonce les conditions requises pour la participation des athlètes dans la catégorie masculine et dans la catégorie féminine.

4. Engagements

4.1 La participation aux compétitions organisées selon les présentes Règles est réservée aux athlètes éligibles.

4.2 L'éligibilité d'un athlète pour concourir en dehors de son pays est telle que définie à la Règle 5 des Règles sur les conditions d'admission aux compétitions (Conditions de participation à des Compétitions internationales). Cette éligibilité est présumée sauf en cas d'objection formulée auprès du/des Délégué(s) technique(s) (voir aussi la Règle 8.1 des Règles techniques).

Engagements dans des épreuves se déroulant simultanément

4.3 Si un athlète est engagé à la fois dans une Épreuve sur piste et dans un Concours, ou dans plusieurs Concours se déroulant simultanément, le Juge-arbitre compétent pourra autoriser cet athlète, pour un tour d'essais à la fois, ou pour chaque essai au Saut en hauteur et au Saut à la perche, à réaliser son essai dans un ordre différent de celui établi par la liste des départs (ou tel que déterminé conformément à la Règle 25.6.1 des Règles techniques). Toutefois, si par la

suite un athlète ne se présente pas pour l'essai en question, il sera considéré comme y renonçant, dès que la période de temps autorisée pour l'essai sera écoulée. Étant donné que cette possibilité n'existe que pour ce tour / essai particulier autorisé par le Juge-arbitre, si l'athlète ne se présente pas lors d'un tour / essai ultérieur, lorsque son ordre de passage sera à nouveau conforme à la liste des départs (ou tel que déterminé conformément à la Règle 25.6.1 des Règles techniques), il sera reconnu en échec une fois que la période de temps autorisée pour l'essai se sera écoulée.

Note : Dans les Concours, le Juge-arbitre n'autorisera pas un athlète à faire un essai dans un ordre différent dans le tour final mais il pourra l'autoriser dans un des tours précédents. Dans les Épreuves combinées, un changement peut être autorisé dans un tour d'essais quel qu'il soit.

La note précise qu'il est interdit d'autoriser un athlète à effectuer un essai dans un ordre différent dans le tour final (quel que soit le nombre de tours d'essais) en raison d'un conflit avec une autre épreuve. Si un athlète n'est pas présent lors du tour final et n'a pas indiqué au préalable qu'il passe son tour, le délai imparti pour son essai courra et s'il ne revient pas avant son expiration, cela sera enregistré comme un essai manqué. (Voir aussi la Règle 25.18 des Règles techniques selon laquelle un changement d'ordre ne sera normalement pas effectué lors de l'attribution d'un essai de remplacement et ceci dans n'importe quel tour d'essais.)

Abstention dans une épreuve

- 4.4 Dans toutes les compétitions visées aux alinéas 1.a, 1.b, 1.c, 2.a et 2.b de la définition portant sur les Compétitions comptant pour le classement mondial, un athlète est exclu de toute participation à d'autres épreuves ultérieures (y compris les autres épreuves auxquelles il participe simultanément) de la compétition, y compris les relais, dans les cas où :
- 4.4.1 La confirmation définitive de sa participation à une épreuve avait été donnée mais il n'y a pas pris part ;
Note : L'heure précise pour la confirmation définitive de participation doit être publiée à l'avance.
 - 4.4.2 Il était qualifié, après un Tour de qualification dans une épreuve, pour participer à la suite de cette

épreuve, mais y fait ensuite défaut ;

Note : Si le règlement applicable exige une Manche de repêchage, le fait de ne pas participer à cette manche ne constitue pas une infraction à la présente Règle.

- 4.4.3 Il a disputé la compétition sans effort fait de bonne foi. Le Juge-arbitre compétent statuera sur ce point et mention devra en être faite dans les résultats officiels.

Note : La situation prévue à la Règle 4.4.3 des Règles techniques ne s'applique pas aux épreuves individuelles composant les Épreuves combinées.

Néanmoins, un certificat médical délivré sur la base d'un examen de l'athlète par le Délégué médical désigné en vertu de la Règle 6 des Règles de compétition, ou par un médecin désigné par les Organisateurs si aucun Délégué médical n'a été désigné, peut constituer une raison suffisante pour accepter que l'athlète n'est pas en mesure de participer après la clôture des confirmations ou après avoir participé dans un tour précédent, mais qu'il sera en état de participer dans des épreuves (à l'exception des épreuves individuelles des Épreuves combinées) programmées un jour ultérieur de la compétition. D'autres raisons légitimes (par exemple des facteurs indépendants des actions de l'athlète, tels que des problèmes liés au service de transport officiel) peuvent, après confirmation, également être acceptées par le(s) Délégué(s) technique(s).

Le Juge-arbitre compétent, une fois qu'il a connaissance d'une telle situation et qu'il est convaincu que l'athlète qui a abandonné la course n'a pas été un compétiteur fournissant un effort de bonne foi, doit y faire référence dans les résultats concernés en indiquant « DNF TR4.4.3 ». Que ce soit lors du processus de prise de décision par le(s) Délégué(s) technique(s) ou lors de la prise en considération par le Jury d'appel de l'appel qui en découle, les motifs de retrait ou de non-participation proposés par l'athlète ou en son nom peuvent être envisagés. La Règle définit le processus à suivre explicitement dans le cas d'un motif médical.

Non présentation à la Chambre d'appel

- 4.5 Sous réserve toujours de sanction complémentaire au regard

de la Règle 4.4 des Règles techniques, et sauf en ce qui concerne les points ci-dessous, un athlète sera exclu de participation dans une épreuve quelle qu'elle soit pour laquelle il n'est pas présent dans la Chambre d'appel à l'heure limite telle que publiée sur l'horaire de la Chambre d'appel (voir la Règle 29 des Règles de compétition). Il sera alors enregistré comme DNS dans les résultats.

Le Juge-arbitre compétent décidera de cela (y compris si l'athlète est autorisé à participer « sous réserve » dans le cas où la décision ne peut être rendue immédiatement) et référence doit y être faite dans les résultats officiels.

D'autres justifications (par exemple des raisons indépendantes des agissements personnels de l'athlète, tels que des problèmes liés au service de transport officiel ou une erreur dans l'horaire publié de la Chambre d'appel) peuvent, après confirmation, également être acceptées par le Juge-arbitre ; l'athlète peut alors être autorisé à participer.

5. Vêtements, chaussures et dossards

Vêtements

5.1 Dans toutes les épreuves, les athlètes doivent porter une tenue propre, conçue et portée de manière à ne pas offenser. Le vêtement doit être d'un tissu non transparent même mouillé. Les athlètes ne doivent pas porter une tenue qui pourrait gêner la vision des Juges.

Dans toutes les compétitions visées aux alinéas 1.a, 1.b, 1.c, 2.a, 2.b et 2.c de la définition portant sur les Compétitions comptant pour le classement mondial, et lorsqu'ils représenteront leur Fédération membre selon les alinéas 1.e et 2.e de la définition portant sur les Compétitions comptant pour le classement mondial, les athlètes porteront la tenue approuvée par leur Fédération membre. La Cérémonie de remise des médailles et tout tour d'honneur sont considérés, à ce sujet, comme faisant partie de la compétition.

Note : Dans la Règle 5.1 des Règles techniques, la référence à ce qui « pourrait gêner la vision des Juges » devrait être interprétée largement et inclure la coiffure arborée par les athlètes dans des cas particuliers.

|| Dans les Épreuves de marche, les athlètes ne doivent pas porter de tenue empêchant d'avoir une vue claire et complète sur la région des

genoux. Pour éviter toute ambiguïté, le port de collants longs, ajustés aux jambes des athlètes est néanmoins autorisé.

Chaussures

5.2 Les athlètes peuvent concourir soit pieds nus, soit munis de Chaussures d'athlétisme, chacun des pieds pouvant être nu ou chaussé. Les athlètes doivent se conformer à tous les Règlements relatifs au port de Chaussures d'athlétisme approuvés par le Conseil.

En matière de Contrôle des chaussures, des informations spécifiques sont fournies dans les directives relatives au contrôle des chaussures (*Shoe Control Guidelines*), disponibles en téléchargement sur le site Internet de World Athletics. Il convient de noter qu'aucune mesure de l'épaisseur de la semelle n'est censée être effectuée lors de ce contrôle.

5.3 [Volontairement laissé vide]

5.4 [Volontairement laissé vide]

5.5 [Volontairement laissé vide]

5.6 [Volontairement laissé vide]

Voir également le Règlement sur les chaussures d'athlétisme publié sur le site Internet au tome C (Compétition) du Livre des réglementations

Dossards

5.7 Il sera fourni à chaque athlète deux dossards qui, pendant la compétition, devront être portés sur la poitrine et sur le dos de façon à être visibles, sauf dans les Épreuves de sauts pour lesquelles un seul dossard pourra être porté sur le dos ou sur la poitrine. Le nom de l'athlète sera autorisé, ou toute autre identification appropriée, au lieu du numéro, sur tous les dossards ou sur un ou plusieurs d'entre eux. Si un numéro est utilisé, il devra correspondre au numéro attribué à l'athlète sur la liste de départ ou dans le programme. Si l'athlète porte un survêtement pendant la compétition, les dossards devront être portés de la même manière sur ce survêtement.

5.8 Aucun athlète ne sera autorisé à participer à une compétition quelle qu'elle soit sans le(s) dossard(s) et/ou l'identification appropriés.

5.9 Ces dossards doivent être portés tel qu'ils sont remis et ne doivent être ni coupés, ni pliés, ni obstrués de quelque

manière que ce soit. Dans les courses et les épreuves de marche de 10 000 mètres ou plus, ces dossards peuvent être perforés pour faciliter la circulation de l'air, mais les perforations ne doivent pas être faites dans les caractères ou dans les chiffres.

- 5.10 Lorsqu'un Système de photographie d'arrivée est utilisé, les Organisateurs peuvent demander aux athlètes de porter des numéros supplémentaires de type adhésif sur le côté de leur short ou de la partie inférieure de leur corps.
- 5.11 Si un athlète ne respecte pas une partie quelconque de la présente Règle 5 et si :
- 5.11.1 Il refuse de se conformer à l'ordre du Juge-arbitre compétent ; ou
- 5.11.2 Il participe à la compétition ;
il sera disqualifié.

La Règle 5.11 des Règles techniques prévoit la sanction lorsqu'une disposition de la Règle 5 des Règles techniques n'est pas respectée. Il est toutefois attendu des officiels concernés que, dans la mesure du possible, ils demandent à l'athlète de se conformer à cette Règle, qu'ils l'encouragent à le faire et qu'ils l'informent des conséquences en cas de manquement. Toutefois, lorsqu'un athlète ne respecte pas une disposition de la Règle lors d'une compétition et qu'il n'est pas pratique pour un officiel de demander à l'athlète de se conformer à cette disposition, ce dernier doit noter qu'une disqualification peut s'ensuivre.

Il incombe aux Aides-starters, aux Commissaires de course (pour les Épreuves sur piste et hors stade) et aux Juges (pour les Concours) d'être vigilants sur ces aspects et de signaler toute violation apparente au Juge-arbitre concerné.

6. Aide aux athlètes

Examen médical et assistance

- 6.1 Des examens, traitements médicaux et/ou soins de kinésithérapie peuvent être dispensés soit dans la zone de compétition elle-même par les membres de l'équipe médicale officielle désignés par les Organisateurs et identifiés de façon claire par des brassards ou un quelconque vêtement ou accessoire distinctif, soit dans les zones médicales de soins extérieures à la zone de compétition par le personnel médical des équipes accrédité et approuvé par

le Délégué médical ou le Délégué technique spécifiquement pour les responsabilités mentionnées ci-dessus. Dans aucun de ces cas, leur intervention ne devra retarder le déroulement de la compétition ou l'essai d'un athlète dans l'ordre fixé. Ce type de soins ou d'assistance prodigués par toute autre personne, juste avant la compétition, quand les participants ont quitté la Chambre d'appel ou pendant la compétition, sera assimilé à une aide interdite.

Note : La zone de compétition, qui comporte normalement aussi une barrière physique, est définie à cette fin comme la zone où se déroule la compétition et dont l'accès est limité aux athlètes en compétition et au personnel autorisé conformément aux Règles et Règlements pertinents.

- 6.2 Tout athlète donnant ou recevant des conseils de toute personne dans la zone de compétition durant une épreuve (y compris en vertu des Règles 17.14, 17.15.4, 54.10.8 et 55.8.8 des Règles techniques) devra être averti par le Juge-arbitre et informé qu'en cas de récurrence, il se verra disqualifié de cette épreuve.

Note : Dans les cas prévus dans les Règles 6.3.1 ou 6.3.6 des Règles techniques, une disqualification peut être prononcée sans avertissement.

Aide non autorisée

- 6.3 Aux fins de la présente Règle, ce qui est décrit dans les exemples suivants est considéré comme étant une aide et par conséquent n'est pas autorisé :

6.3.1 Le fait de mener l'allure dans les courses, par des personnes ne participant pas à la même course, par des coureurs ou marcheurs qui se font prendre un tour, sur le point de se faire prendre un tour ou par toute sorte d'appareils techniques (autres que ceux autorisés aux Règles 6.4.4 et 6.4.8 des Règles techniques) ;

6.3.2 La possession ou l'utilisation dans la zone de compétition de caméscopes, radios, lecteurs CD, émetteurs radio, téléphones portables ou tout appareil similaire ;

6.3.3 À l'exception des chaussures conformes aux dispositions de la Règle 5 des Règles techniques, l'utilisation de toute technologie ou dispositif ayant pour effet d'apporter à l'utilisateur un avantage qu'il

- n'aurait pas eu en utilisant l'équipement spécifié dans les Règles ou autorisé par les Règles ;
- 6.3.4 L'utilisation d'une aide mécanique, sauf par un athlète présentant un handicap, conformément à ce qui est autorisé ou permis en vertu du Règlement sur les aides mécaniques ;

Voir également le Règlement sur les aides mécaniques publié sur le site Internet au tome C (Compétition) du Livre des réglementations.

- 6.3.5 Les conseils ou autres formes d'aide apportés par un officiel de la compétition en dehors de son rôle spécifique dans la compétition au moment donné (par exemple, communiquer des conseils techniques, indiquer le point d'appel dans une épreuve de saut, excepté pour indiquer une faute dans les Sauts horizontaux, les écarts de temps ou de distance dans une course, etc.) ;
- 6.3.6 Recevoir une aide physique de la part d'un autre athlète (autre que de l'aide pour se relever) qui permette de progresser dans la course.

Aide autorisée

- 6.4 Aux fins de la présente Règle, ce qui suit n'est pas considéré comme une aide interdite et sera par conséquent autorisé :
- 6.4.1 Une communication entre un athlète et son entraîneur qui ne se trouve pas dans la zone de compétition.
Afin de faciliter cette communication sans déranger le déroulement de la compétition, un endroit dans les gradins, proche de la zone de compétition de chaque concours, devrait être réservé aux entraîneurs des athlètes ;
Note : Les entraîneurs et autres personnes peuvent communiquer avec les athlètes si par ailleurs ils respectent les Règles 54.10 et 55.8 des Règles techniques.
- 6.4.2 Des examens, traitements médicaux et/ou soins de kinésithérapie, au titre de la Règle 6.1 des Règles techniques, nécessaires pour permettre à un athlète de participer ou de continuer à participer une fois

- qu'il est dans la zone de compétition.
- 6.4.3 Toute forme de protection personnelle (par exemple bandage, sparadrap, ceinture, soutien, bracelet refroidisseur, écarteur nasal, etc.) à des fins de protection et/ou médicales. Le Juge-arbitre, conjointement avec le Délégué médical, aura le droit de vérifier tout cas lorsqu'il estimera cette inspection nécessaire (voir également les Règles 32.4 et 32.5 des Règles techniques).
- 6.4.4 L'utilisation de cardiofréquencemètre, d'indicateur de vitesse et de distance, de capteur de foulée ou de tout autre appareil similaire porté personnellement par les athlètes durant une épreuve, à condition que ces appareils ne puissent pas être utilisés pour communiquer avec d'autres personnes.
- 6.4.5 Le visionnage par les athlètes, participant à des concours, d'images d'un ou de plusieurs essais précédents, enregistrés pour eux par des personnes non placées dans la zone de compétition (voir note de la Règle 6.1 des Règles techniques). Le matériel de visionnage ou les images enregistrées par ce dispositif ne doivent pas être introduits dans la zone de compétition au-delà de la zone immédiate dans laquelle sont placées les personnes à l'origine de l'enregistrement. Pour mieux voir les images, l'athlète peut tenir l'appareil tout en communiquant avec les personnes qui les ont capturées.
- 6.4.6 Les casquettes, gants, chaussures et vêtements fournis à l'athlète aux postes officiels ou autrement autorisés par le Juge-arbitre concerné.
- 6.4.7 Le soutien physique de la part d'un officiel ou d'une autre personne désignée par les organisateurs pour se remettre en position debout ou pour obtenir de l'aide médicale.
- 6.4.8 L'usage de voyants lumineux électroniques ou de dispositifs similaires indiquant les temps de passage durant une course, y compris ceux relatifs à un record.

La Règle 6 des Règles techniques a été régulièrement modifiée au cours de ces dernières années pour refléter la manière dont se déroulent les compétitions d'athlétisme, respecter le rôle des entraîneurs, prendre en compte l'innovation et les nouveaux produits, etc. World Athletics continuera de tenir compte des nouveaux produits et des nouvelles tendances dès qu'ils deviendront usuels lors des épreuves et des compétitions.

Les modifications apportées aux présentes règles visent à faciliter autant que possible la participation des athlètes à la compétition et à réduire les conflits inutiles entre les athlètes/entraîneurs et les officiels. Chacune des présentes règles devrait être interprétée dans cette optique tout en veillant à ce que la compétition soit menée de manière équitable pour tous.

La Règle 6.3.5 des Règles techniques précise cependant que les officiels ne doivent pas aider un athlète au-delà de ce qui est exigé de leur fonction. En outre, cette Règle stipule spécifiquement en exemple que les officiels ne doivent pas fournir de détails sur le point d'appel dans les épreuves de saut, sauf dans le but d'indiquer le point « d'impact » d'un saut non valable dans les Sauts horizontaux.

7. Avertissements et disqualification

Participation de bonne foi, comportement antisportif et inapproprié

7.1 Les athlètes et les équipes de relais doivent participer aux compétitions d'athlétisme de bonne foi sans adopter de conduite antisportive ou répréhensible. Tout athlète ou équipe de relais ne respectant pas cette Règle est passible d'un avertissement ou d'une disqualification.

L'autorité d'avertir ou de disqualifier de la compétition tout athlète ou équipe de relais enfreignant la présente Règle, la Règle 6.1 Note (ii), (iii) ou (iv) des Règles de compétition ou les Règles 6, 16.5, 17.14, 17.15.4, 25.5, 25.19, 54.7.6, 54.10.8 ou 55.8.8 des Règles techniques est dévolue au Juge-arbitre compétent. Les avertissements peuvent être signalés à l'athlète par un carton jaune, les exclusions par un carton rouge. Les avertissements et les exclusions sont inscrits sur la feuille de résultats et communiqués au Secrétaire de compétition et aux autres Juges-arbitres.

En matière disciplinaire, le Juge-arbitre pour la chambre d'appel a autorité à partir de la Zone d'échauffement jusqu'à

la zone de compétition. Dans tous les autres cas, le Juge-arbitre désigné pour l'épreuve, à laquelle l'athlète participe ou participait, aura autorité.

Le Juge-arbitre compétent (si possible après avoir consulté le Directeur de compétition) peut avertir ou exclure toute autre personne de la zone de compétition (ou toute autre zone liée à la compétition incluant la Zone d'échauffement, la Chambre d'appel et la zone des entraîneurs) qui se comporte de manière antisportive, de manière inadéquate ou fournit aux athlètes de l'aide non autorisée par les Règles.

Note (i) : Le Juge-arbitre peut, lorsque les circonstances le justifient, exclure un athlète ou une équipe de relais sans avertissement préalable (voir également la note de la Règle 6.2 des Règles techniques).

Note (ii) : Pour les épreuves hors stade, le Juge-arbitre des épreuves de course et de marche peut, dans la mesure du possible (par exemple, en vertu des Règles 6, 54.10 ou 55.8 des Règles techniques), donner un avertissement avant la disqualification. Si l'action du Juge-arbitre est contestée, la Règle 8 des Règles techniques s'appliquera.

Note (iii) : Lorsque le Juge-arbitre exclut de la compétition un athlète ou une équipe de relais, en vertu de la présente Règle, et qu'il sait qu'un carton jaune a déjà été donné, il est censé montrer un deuxième carton jaune qui sera immédiatement suivi d'un carton rouge.

Note (iv) : Si un carton jaune est donné et que le Juge-arbitre ignore qu'il y a eu un précédent carton jaune, dès que cela sera connu, ce carton jaune aura les mêmes conséquences que s'il avait été donné en même temps qu'un carton rouge. Le Juge-arbitre compétent prendra alors des mesures immédiates pour notifier l'athlète ou l'équipe de relais ou son équipe de son exclusion.

Les points clés énoncés ci-dessous sont fournis pour apporter conseils et clarté quant à la façon dont les cartons sont présentés et comptabilisés :

- a. Les cartons jaunes et rouges peuvent être donnés soit pour des raisons disciplinaires (se référer principalement à la présente Règle), soit pour certaines infractions techniques de nature disciplinaire.

- b. Alors qu'il est normal et généralement attendu qu'un carton jaune soit donné avant un carton rouge, il est prévu qu'en cas de comportement antisportif ou inadéquat particulièrement grave, ou d'un refus de participer de bonne foi, un carton rouge puisse être donné immédiatement. Il convient de noter que l'athlète ou l'équipe de relais a dans tous les cas la possibilité de faire appel d'une telle décision auprès du Jury d'appel.
- c. Dans certains cas, il n'est pas pratique, ni même logique, qu'un carton jaune soit délivré. Par exemple, la note à la Règle 6.2 des Règles techniques autorise spécifiquement un carton rouge direct si cela est justifié dans les cas couverts par la Règle 6.3.1 des Règles techniques comme mener l'allure.
- d. Une situation similaire peut également se produire lorsqu'un Juge-arbitre donne un carton jaune et que l'athlète ou l'équipe de relais réagit d'une manière si inappropriée qu'il est justifié de donner immédiatement un carton rouge. Il n'est pas essentiel qu'il y ait deux cas de comportement inapproprié complètement différents et séparés dans le temps.
- e. Conformément à la note (iii), dans les cas où un Juge-arbitre sait que l'athlète ou l'équipe de relais en question a déjà reçu un carton jaune pendant la compétition et qu'il envisage de donner un carton rouge, le Juge-arbitre doit d'abord montrer un deuxième carton jaune puis le carton rouge. Toutefois, si un Juge-arbitre ne montre pas le deuxième carton jaune, cela n'invalidera pas la présentation du carton rouge.
- f. Dans les cas où un Juge-arbitre n'a pas connaissance qu'un carton jaune a déjà été donné, et qu'il ne montre qu'un carton jaune, une fois que cela est connu, les mesures appropriées devraient être prises pour disqualifier l'athlète dès que possible. En règle générale, le Juge-arbitre notifiera l'athlète directement de son exclusion ou bien par l'intermédiaire de son équipe.
- g. Dans le cas des épreuves de relais, les cartons reçus par un ou plusieurs membres de l'équipe pendant un tour de l'épreuve sont comptés contre l'équipe. Par conséquent, si un athlète reçoit deux cartons jaunes ou deux athlètes reçoivent chacun un carton jaune dans un tour quel qu'il soit d'une épreuve, l'équipe sera considérée comme ayant reçu un carton rouge et sera disqualifiée.

Disqualification résultant d'une infraction à une Règle technique (autre que la Règle 7.1 des Règles techniques)

7.2 Si un athlète est disqualifié d'une épreuve pour une infraction

liée à une Règle technique (à l'exception de la Règle 7.1 des Règles techniques), toute performance accomplie dans le même tour de cette épreuve jusqu'au moment de la disqualification ne sera pas valide. Cependant, les performances accomplies lors d'un tour précédent de cette épreuve, lors d'autres épreuves précédentes ou lors d'épreuves individuelles précédentes d'une Épreuve combinée resteront valides. Cette disqualification dans une épreuve n'empêchera pas l'athlète de participer à toutes les autres épreuves de cette compétition.

Disqualification résultant d'une exclusion en vertu de la Règle 7.1 Règles techniques

7.3 Si un athlète est exclu de la compétition en vertu de la Règle 7.1 des Règles techniques, il sera disqualifié pour cette épreuve. Si le second avertissement intervient lors d'une autre épreuve, l'athlète sera disqualifié seulement pour la seconde épreuve. Toute performance accomplie dans le même tour de cette épreuve jusqu'au moment de la disqualification ne sera pas valide. Cependant, les performances accomplies lors d'un tour précédent pour cette épreuve, lors d'autres épreuves précédentes ou d'épreuves individuelles précédentes d'une Épreuve combinée resteront valides. Une telle disqualification empêchera l'athlète de participer à toutes les autres épreuves ou à tout tour d'une épreuve, y compris les épreuves individuelles d'une Épreuve combinée, ou les autres épreuves auxquelles il participe simultanément et les courses de relais de cette compétition.

7.4 Lorsqu'une équipe de relais se voit exclue de la compétition en vertu de la Règle 7.1 des Règles techniques, elle sera automatiquement disqualifiée de l'épreuve concernée. Les performances réalisées dans un tour précédent de l'épreuve demeureront valides. Si la disqualification de l'équipe de relais résulte du comportement d'un ou de plusieurs athlètes qui auraient été disqualifiés en vertu de la Règle 7.1 s'ils avaient concouru individuellement, la Règle 7.3 s'appliquera à ces athlètes. Dans le cas contraire, cette disqualification n'aura pas d'incidence sur la participation des autres athlètes de cette équipe à une ou plusieurs autres épreuves de la compétition.

Toutefois, si le comportement d'un ou de plusieurs de ces athlètes individuels est considéré comme passablement

grave, la Règle 7.1 des Règles techniques peut leur être appliquée avec les conséquences qui s'imposent.

- 7.5 Si l'infraction est considérée comme grave, le Directeur de la compétition la rapportera à l'organe directeur compétent pour qu'une action disciplinaire ultérieure soit envisagée.

La Règle 7.3 s'appliquera aussi à un athlète ayant reçu un deuxième avertissement au cours de la compétition dans une course de relais, ou ayant été directement exclu de la course de relais, entraînant ainsi la disqualification de l'équipe.

Les exemples suivants illustrent les conséquences possibles d'un carton jaune reçu lors d'une Course de relais :

Exemple 1 :

- L'athlète A reçoit un carton jaune dans une épreuve individuelle.
 - L'athlète A reçoit un autre carton jaune dans une Course de relais.
- Dans ce cas, l'athlète A reçoit un carton rouge (deux cartons jaunes) et l'équipe de relais est disqualifiée.

Exemple 2 :

- L'athlète A reçoit un carton jaune dans une épreuve individuelle.
 - L'athlète B reçoit un carton jaune dans une Course de relais.
- Dans ce cas, aucune autre mesure n'est prise.

Exemple 3 :

- L'athlète A reçoit un carton jaune dans une épreuve individuelle.
 - L'athlète B reçoit un carton jaune dans une Course de relais.
 - L'athlète C reçoit un carton jaune dans la même Course de relais.
- Dans ce cas, l'équipe de relais reçoit un carton rouge (deux cartons jaunes) et est donc disqualifiée, mais les athlètes, à titre individuel, peuvent néanmoins participer à d'autres épreuves.

8. Réclamations et appels

- 8.1 Les réclamations concernant le droit d'un athlète à participer à une compétition devront être faites auprès du/des Délégué(s) technique(s) avant le début de la compétition. Une fois que la décision du/des Délégué(s) technique(s) est prise, il y aura un droit d'appel auprès du Jury. Si le cas n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante avant la compétition, l'athlète sera autorisé à participer « sous réserve » et le cas sera soumis à l'organe directeur compétent.
- 8.2 Les réclamations concernant les résultats ou le déroulement (dans un tour) d'une épreuve doivent être déposées dans les

30 minutes qui suivent l'annonce officielle des résultats (du tour de) de cette épreuve.

Les Organisateurs de la compétition sont chargés de s'assurer que l'heure de l'annonce de tous les résultats soit enregistrée.

- 8.3 Toute réclamation doit être faite oralement au Juge-arbitre par un athlète, par quelqu'un agissant en son nom ou par un officiel représentant une équipe. Cette personne ou cette équipe ne peut faire de réclamation que si elle concourt dans le même tour de l'épreuve à laquelle la réclamation (ou l'appel qui s'ensuit) se rapporte (ou si elle concourt dans une compétition pour laquelle est effectué un décompte de points par équipes). Pour arriver à une décision équitable, le Juge-arbitre doit prendre en considération toute preuve disponible qu'il estimera nécessaire y compris une image ou une séquence provenant d'un appareil vidéo officiel, ou toute autre preuve vidéo disponible. Le Juge-arbitre peut statuer sur la réclamation ou la transmettre au Jury d'appel. Si le Juge-arbitre prend une décision, il y a un droit d'appel auprès du Jury d'appel. Si le Juge-arbitre n'est pas accessible ou disponible, la réclamation doit lui être adressée par l'intermédiaire du Centre d'information technique.

Note : Le Juge World Athletics de photographie d'arrivée, lorsqu'il est désigné, devrait agir au nom du Juge-arbitre des épreuves de course et de marche en ce qui concerne les réclamations relatives au classement d'arrivée des athlètes.

- 8.4 Dans une Épreuve de course ou de marche :

8.4.1 Si un athlète proteste verbalement et immédiatement pour avoir été déclaré responsable d'un faux départ, le Juge-arbitre des départs (ou, si un tel Juge-arbitre n'est pas désigné, le Juge-arbitre de course et de marche compétent) peut autoriser, en cas de doute, un athlète à participer « sous réserve », afin de préserver les droits de tous ceux qui sont concernés. Toutefois, la participation « sous réserve » ne devrait pas être autorisée si le faux départ a été décelé par un Système d'information sur les départs certifié World Athletics, sauf si pour une raison quelconque le Juge-arbitre estime que selon toute évidence l'information fournie par ce Système est inexacte. Si un athlète

est autorisé à concourir sous réserve, un carton rouge et blanc (partagé selon une diagonale) sera brandi devant lui.

- 8.4.2 Une réclamation peut être formulée si le Starter n'a pas rappelé un faux départ ou s'il n'a pas interrompu une procédure de départ conformément à la Règle 16.5 des Règles techniques. La réclamation est admissible uniquement si elle émane d'un athlète qui aurait en principe terminé la course avec un effort de bonne foi, ou si elle est déposée en son nom. Si la réclamation est acceptée, tout athlète responsable du faux départ, ou dont la conduite aurait dû entraîner l'interruption du départ et qui était passible d'avertissement ou de disqualification selon les Règles 16.5, 16.8 ou 39.8.3 des Règles techniques recevra un avertissement ou sera disqualifié. Indépendamment du fait qu'un avertissement ou une disqualification a été ou non prononcé(e), le Juge-arbitre aura le pouvoir de prononcer la nullité de l'épreuve, en totalité ou en partie, ainsi que sa tenue ultérieure, en totalité ou en partie, si, selon lui, la justice l'exige.

Note : Le droit de réclamation et d'appel prévu à la Règle 8.4.2 des Règles techniques s'applique, qu'un Système d'information sur les départs soit utilisé ou non.

- 8.4.3 Si une réclamation ou un appel est basé sur l'exclusion incorrecte d'un athlète d'une épreuve en raison d'un faux départ et qu'il est confirmé après la fin de la course que cette exclusion était incorrecte, alors il devrait être donné à l'athlète la possibilité de courir seul pour réaliser une performance dans l'épreuve et par conséquent, s'il y a lieu, d'être qualifié pour le tour suivant. Aucun athlète ne devrait être qualifié pour un tour ultérieur sans avoir participé à tous les tours sauf si le Juge-arbitre ou le Jury d'appel n'en décide autrement en tenant compte de circonstances particulières ; par exemple le temps réduit avant le prochain tour ou encore la longueur de la course.

Note : La présente Règle peut également être

appliquée par le Juge-arbitre et le Jury d'appel dans d'autres circonstances lorsque cela est jugé approprié (voir la Règle 17.1 des Règles techniques).

- 8.4.4 Lorsqu'une réclamation est faite par un athlète, par quelqu'un agissant en son nom ou par une équipe ou au nom d'une équipe qui n'a pas terminé la course, le Juge-arbitre doit tout d'abord vérifier si l'athlète ou l'équipe a été disqualifié(e) ou aurait dû être disqualifié(e) pour violation des Règles sans rapport avec l'objet de la réclamation. Si tel était le cas, la réclamation serait refusée.

Lorsque le Juge-arbitre de départ statue sur une réclamation orale immédiate faite par un athlète ayant été accusé de faux départ, il doit tenir compte de toutes les informations disponibles et dans le cas d'une possibilité raisonnable que la contestation de l'athlète soit valable, il devrait permettre à l'athlète de concourir sous réserve. Après la course, une décision finale doit être prise par le Juge-arbitre. Cette décision peut faire l'objet d'un appel au Jury. A priori, le Juge-arbitre ne devrait pas permettre à un athlète de concourir sous réserve si le faux départ a été détecté par un Système d'information sur les départs qui semble fonctionner correctement ou dans les cas où il est très clair d'après les observations visuelles que l'athlète a commis un faux départ et qu'il n'y a pas de raison valable d'autoriser la contestation. Toutefois, il est reconnu que lorsque le temps de réaction est proche de la limite autorisée, tout mouvement peut être à peine visible. Dans ce cas, si, de l'avis du Juge-arbitre de départ, une étude plus approfondie des preuves technologiques est nécessaire, le Juge-arbitre de départ peut décider de permettre à l'athlète de concourir « sous réserve » afin de préserver les droits de toutes les personnes concernées.

Ces règles s'appliquent non seulement lorsqu'un Starter a omis de rappeler un faux départ, mais également lorsqu'un Starter a omis « d'interrompre » un départ. Dans les deux cas, le Juge-arbitre doit prendre en compte tous les facteurs impliqués dans le cas particulier et décider si la course (ou une partie de celle-ci) doit être tenue à nouveau.

Deux exemples de situations extrêmes : il n'est pas logique ou nécessaire de faire recourir une course de marathon dans le cas où un athlète qui termine était responsable d'un faux départ non rappelé.

Mais ce ne sera probablement pas le cas lors d'une épreuve de sprint où un athlète est responsable d'un faux départ non rappelé, car cela peut avoir affecté le départ et la course subséquente des autres athlètes.

En revanche, si par exemple, lors d'un Tour de qualification, ou peut-être plus encore lors d'une course au sein d'une Épreuve combinée, il apparaît clairement que seuls un ou plusieurs athlètes ont été désavantagés par l'omission de rappeler un faux départ ou d'interrompre le départ, un Juge-arbitre peut décider que seuls ces athlètes ont la possibilité de se présenter à nouveau et des conditions dans lesquelles cela doit se faire.

La Règle 8.4.3 des Règles techniques couvre la situation dans laquelle un athlète est exclu à tort d'une course pour faux départ.

8.5 Dans un Concours, si un athlète proteste verbalement et immédiatement à propos d'un essai jugé comme faute, le Juge-arbitre de l'épreuve peut, s'il a le moindre doute, ordonner que l'essai soit mesuré et le résultat enregistré, afin de sauvegarder les droits de tous ceux qui sont concernés.

Si l'essai faisant l'objet de la réclamation s'est déroulé

8.5.1 Lors des trois premiers tours d'essais d'une Épreuve de saut horizontal ou de lancer à laquelle participent plus de huit athlètes, et que l'athlète ne peut accéder à un tour suivant que si la réclamation ou l'appel subséquent est accepté ; ou

8.5.2 Dans une Épreuve de saut vertical, dans laquelle l'athlète progresserait vers une hauteur plus élevée uniquement si la réclamation ou l'appel subséquent est accepté,

le Juge-arbitre peut, en cas de doute, autoriser l'athlète à continuer à concourir « sous réserve », afin de sauvegarder les droits de tous ceux qui sont concernés.

Dans les cas où le Juge-arbitre a la certitude que la décision des Juges est correcte, en particulier par son observation directe ou grâce aux conseils reçus d'un Juge-arbitre vidéo, l'athlète ne devrait pas être autorisé à continuer.

Mais lorsqu'il s'agit d'ordonner la mesure d'un essai qui fait l'objet d'une contestation orale immédiate, le Juge-arbitre devrait :

a. Ne pas le faire en cas de violation manifeste des Règles, dans le saut en longueur, par exemple, lorsque l'athlète a laissé une

marque nette sur la plasticine ou lors d'un lancer, lorsque l'engin a clairement atterri en dehors du secteur ;

- b. Toujours le faire (et immédiatement, de manière à ne pas retarder la compétition) en cas de doute.

La bonne application de cette Règle signifie que le Juge devrait toujours marquer le point de réception avec la pique ou le prisme (sauf dans les épreuves de lancer, lorsque l'engin atterrit clairement en dehors du secteur) même lorsqu'il voit un drapeau rouge. Outre la possibilité que l'athlète formule une contestation orale immédiate, il est également possible que le Juge ayant les drapeaux ait par erreur ou accidentellement levé le mauvais.

- 8.6 La performance de l'athlète faisant l'objet de la réclamation ainsi que toute autre performance réalisée par lui lorsque l'athlète concourt « sous réserve » sera validée seulement si une décision est prise ensuite dans ce sens par le Juge-arbitre ou si un appel est fait auprès du Jury d'appel et accepté.

Dans les Concours, lorsque, du fait d'un athlète participant à une compétition « sous réserve », un autre athlète est autorisé à continuer la compétition alors qu'il ne l'aurait pas fait autrement, les performances de cet athlète et ses résultats éventuels resteront valables, que la réclamation orale immédiate de l'athlète « sous réserve » aboutisse ou non.

Le premier paragraphe de la Règle 8.6 s'applique à toutes les épreuves, pas seulement aux Concours.

- 8.7 Un appel auprès du Jury d'appel doit être déposé dans les 30 minutes

8.7.1 Qui suivent l'annonce officielle du résultat modifié d'une épreuve selon la décision du Juge-arbitre ; ou

8.7.2 Qui suivent la notification aux personnes qui contestent, lorsqu'aucune modification de résultat n'intervient.

L'appel doit être fait par écrit, signé par l'athlète, par une personne agissant en son nom ou par un représentant officiel d'une équipe, et doit être accompagné d'une caution de 100 dollars US (USD) ou de son équivalent qui ne sera pas remboursée si la réclamation n'est pas acceptée. L'athlète ou l'équipe ne peut déposer d'appel que s'il ou elle concourt

dans le même tour de l'épreuve à laquelle l'appel se rapporte (ou s'il ou elle concourt dans une compétition pour laquelle un décompte des points par équipes est effectué).

Note : Le Juge-arbitre compétent, après sa décision sur une réclamation, devra informer immédiatement le CIT de l'heure de la communication de la décision. En cas d'incapacité du Juge-arbitre à communiquer la décision verbalement à l'équipe(s) ou à l'athlète(s) concerné(s), l'heure officielle de la notification sera celle à laquelle sera publié au CIT le résultat modifié ou la décision du Juge-arbitre.

- 8.8 Le Jury d'appel devra consulter toutes les personnes concernées, y compris le Juge-arbitre concerné (sauf dans le cas où la décision du Juge-arbitre doit être confirmée par le Jury d'appel). Si le Jury d'appel a un doute, toute autre preuve disponible pourra être prise en considération. Si une telle preuve, y compris toute preuve disponible fournie par une séquence vidéo, n'est pas concluante, la décision du Juge-arbitre ou du Chef-juge de marche sera maintenue.
- 8.9 Le Jury d'appel pourra réexaminer sa décision en cas de présentation d'éléments nouveaux concluants et pour autant que la nouvelle décision soit toujours applicable. Normalement, ce réexamen pourra intervenir seulement avant la Cérémonie de remise des médailles pour l'épreuve en question, sauf si l'organisme dirigeant estime que les circonstances justifient d'agir autrement.

Dans certaines circonstances, les Juges (Règle 19.2 des Règles de compétition), le Juge-arbitre (Règle 18.6 des Règles de compétition) et le Jury (Règle 8.9 des Règles techniques) peuvent chacun reconsidérer une décision qu'ils ont prise, sous réserve que cela soit toujours pertinent et pratique de le faire.

- 8.10 Les décisions relatives à des problèmes qui ne sont pas couverts par les Règles feront l'objet d'un rapport ultérieur du Président du Jury au Directeur général (CEO) de World Athletics.
- 8.11 La décision du Jury d'appel (ou du Juge-arbitre en l'absence d'un Jury d'appel, ou si aucun appel n'est déposé auprès du Jury), sera définitive et il n'y aura pas de droit d'appel ultérieur, y compris auprès du TAS.

9. Classification des compétitions

9.1 Les présentes Règles prévoient trois formes de classification des résultats :

- Compétitions masculines
- Compétitions féminines
- Compétitions mixtes

Une compétition mixte s'entend d'une épreuve dans laquelle hommes et femmes participent ensemble sans établissement de classements distincts, ainsi que des relais ou épreuves par équipes incluant des athlètes des deux sexes dans une même équipe.

Note : Les compétitions mixtes sont autorisées conformément aux règlements applicables de l'organe compétent.

Les catégories masculine et féminine définies à la Règle 3 des Règles techniques portent sur l'éligibilité des athlètes, tandis que la classification des compétitions prévue à la présente Règle 9.1 se rapporte aux résultats. Il peut y avoir une classification masculine, une classification féminine ou une classification mixte.

Les catégories masculine et féminine définies à la Règle 3 des Règles techniques portent sur l'éligibilité des athlètes, tandis que la classification des compétitions prévue à la présente Règle 9.1 se rapporte aux résultats. Il peut y avoir une classification masculine, une classification féminine ou une classification mixte.

9.2 Les athlètes peuvent être classés dans la classification masculine ou mixte s'ils sont admissibles à concourir dans la catégorie masculine conformément aux alinéas 3.3 et 3.4 des Règles techniques. Les athlètes peuvent être classés dans la classification féminine ou mixte s'ils sont admissibles à concourir dans la catégorie féminine conformément aux alinéas 3.3 et 3.4 des Règles techniques.

Dans les compétitions mixtes, les athlètes hommes et femmes concourent pour un seul et même classement des résultats.

Compétition simultanée

9.3 La compétition simultanée désigne les épreuves dans lesquelles des hommes et des femmes participent ensemble,

assorties d'un classement distinct des résultats masculins et féminins.

9.4 Les compétitions simultanées se déroulant entièrement dans un stade ne seront en principe pas autorisées.

Toutefois,

- lors des compétitions visées aux alinéas 1.a, 1.b, 1.c, 2.a, 2.b et 2.c de la définition portant sur les Compétitions comptant pour le classement mondial, dans les Concours si la réglementation applicable le permet ;
- lors des compétitions visées aux alinéas 1.d, 1.e, 2.d et 2.e de la définition portant sur les Compétitions comptant pour le classement mondial, sans restriction dans les Concours et, si une autorisation spéciale a été accordée par l'Association continentale concernée, dans les épreuves visées à la Règle 9.4.1 des Règles techniques ;
- lors des compétitions visées à l'alinéa 3 de la définition portant sur les Compétitions comptant pour le classement mondial, sans restriction dans les Concours et, si une autorisation spéciale a été accordée par la Fédération membre concernée, dans les épreuves visées à la Règle 9.4.1 des Règles techniques ;

ce qui suit peut être autorisé :

9.4.1 Les compétitions simultanées en stade pour les courses de 5000m ou plus. Elles ne sont autorisées que lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'athlètes d'un sexe ou des deux sexes en compétition pour justifier la tenue de courses séparées. Le sexe de chaque athlète sera mentionné dans le résultat. De telles courses ne doivent en aucun cas être organisées de manière à permettre aux athlètes d'un sexe de bénéficier de l'allure ou de l'aide d'athlètes de l'autre sexe.

9.4.2 Les Concours se déroulant simultanément peuvent

être organisés sur une ou plusieurs aires de compétition. Des fiches de résultats distinctes seront utilisées et les résultats seront annoncés pour chacun des sexes. Chaque tour des essais pour de telles épreuves de Concours peut être effectué soit en appelant tous les athlètes d'un sexe suivi de l'autre, soit en les alternant. Aux fins de la Règle 25.17 des Règles techniques, tous les athlètes seront considérés comme étant du même sexe. Lorsque des épreuves de Sauts verticaux se déroulent sur une seule aire de compétition, les Règles 26 à 28 des Règles techniques doivent être strictement appliquées, y compris la règle selon laquelle la barre doit être continuellement montée conformément à un même ensemble de paliers convenus pour l'ensemble de la compétition.

Les dispositions de la Règle 9.4.1 des Règles techniques visent à faciliter la tenue de courses de 5000m ou plus, lorsqu'un petit nombre d'athlètes d'un même sexe ou des deux sexes sont inscrits. L'esprit de la Règle n'est pas de donner aux femmes l'occasion de participer à des courses contre des hommes pour obtenir potentiellement de meilleures conditions de performance.

Autrement dit, la compétition simultanée est :

- a. autorisée dans toutes les compétitions nationales, dans les Concours et, si une autorisation spéciale a été accordée par la Fédération membre concernée, dans les courses de 5000m ou plus conformément aux dispositions de la Règle 9.4.1 des Règles techniques (aucune permission supplémentaire d'une Association continentale n'est requise) ;
- b. autorisée dans les compétitions visées aux alinéas 1.d, 1.e, 2.d et 2.e de la définition portant sur les Compétitions comptant pour le classement mondial, dans les Concours et, si une autorisation spéciale a été accordée par l'Association continentale concernée, dans les courses de 5000m ou plus conformément aux dispositions de la Règle 9.4.1 des Règles techniques ;
- c. non autorisée dans une compétition visée aux alinéas 1.a, 1.b, 1.c, 2.a, 2.b et 2.c de la définition portant sur les Compétitions comptant pour le classement mondial sauf si, dans le cas des Concours, le règlement applicable à la compétition le prévoit.

Des restrictions sont également appliquées sur la reconnaissance des Records du monde dans les compétitions simultanées ; voir la Règle 31.1 (en référence aux courses sur piste de 5000 m et plus) et la Règle 32 des Règles de compétition (en référence aux courses sur route féminines). La Règle 32 note (ii) des Règles de compétition fournit des indications sur la manière dont une course réservée aux femmes peut se dérouler (permettant l'homologation un record exclusivement féminin) dans une situation où les hommes et les femmes sont ou pourraient être en compétition.
(Voir aussi les Règles 25.2 et 25.3 des Règles de compétition.)

10. Validité des installations et mesurages

10.1 L'exactitude du marquage et des installations pour les infrastructures d'athlétisme en vertu des Règles 2, 11.2, 11.3 et 41 des Règles techniques doit être vérifiée par un géomètre dûment qualifié qui doit fournir les certificats appropriés ainsi que les mesures de vérification effectuées auprès de l'organisme concerné et/ou du propriétaire ou de l'opérateur de l'installation. Il devra avoir plein accès à tous les plans et dessins du stade ainsi qu'au dernier rapport de mesurage aux fins de cette vérification.

10.2 Pour les Épreuves sur piste et les Concours des compétitions organisées selon les dispositions des alinéas 1.a, 1.b, 1.c, 2.a et 2.b de la définition portant sur les Compétitions comptant pour le classement mondial, tous les mesurages se feront à l'aide d'un ruban en acier calibré, d'une barre calibrée ou d'un appareil scientifique de mesurage. Le ruban en acier, la barre ou l'appareil scientifique de mesurage devront avoir été fabriqués et calibrés conformément aux normes internationales en vigueur. La précision de l'appareil de mesurage utilisé devra avoir été certifiée par un organisme approprié agréé par l'office national de contrôle des mesures.

Lors des compétitions autres que celles organisées selon les dispositions des alinéas 1.a, 1.b, 1.c, 2.a et 2.b de la définition portant sur les Compétitions comptant pour le classement mondial, des rubans en fibre de verre pourront également être utilisés.

Note : Pour l'acceptation des Records, voir la Règle 31.17.1 des Règles de compétition.

11. Validité des performances

- 11.1 Seules les performances d'un athlète réalisées lors d'une Compétition comptant pour le classement mondial sont valables.
- 11.2 Les performances dans des épreuves normalement organisées en stade et réalisées en dehors des installations traditionnelles d'athlétisme (telles que celles organisées sur une installation temporaire, en ville sur une place, sur d'autres types d'installations, sur une plage, etc.) ou une installation temporaire construite dans l'enceinte d'un stade ne seront valables et reconnues à toutes fins utiles que si elles répondent à la totalité des conditions suivantes :
- 11.2.1 L'organe dirigeant compétent comme prévu dans la Règle 1 des Règles de compétition a délivré un permis pour l'épreuve ;
 - 11.2.2 Un panel qualifié de Juges-arbitres nationaux d'athlétisme est nommé et officie lors de l'épreuve ;
 - 11.2.3 Le cas échéant, le matériel et les engins utilisés sont conformes aux Règles ; et
 - 11.2.4 L'épreuve se déroule sur un site de compétition ou une installation conforme aux Règles et qui a fait l'objet d'un mesurage conformément à la Règle 10 des Règles techniques avant l'épreuve et, si possible, le jour de l'épreuve.

Lorsqu'une compétition visée à la Règle 11.2 des Règles techniques se déroule sur plus d'une journée, le mesurage devrait être effectué le jour de la première épreuve. Dans tous les cas, si le géomètre estime qu'il n'y aura ni déplacement ni modification des installations faisant l'objet du mesurage, le mesurage peut être terminé jusqu'à deux jours avant le jour de la première épreuve.

- 11.3 Les performances réalisées lors d'épreuves sur un site entièrement ou partiellement couvert, dont la longueur ou d'autres spécificités de l'installation ne sont pas conformes aux règles des compétitions sur Piste courte, seront considérées comme valables et reconnues au même titre que si elles avaient été réalisées sur une piste circulaire standard de 400 m, à condition d'avoir été réalisées dans le respect de l'ensemble des conditions suivantes :
- 11.3.1 L'organe directeur compétent, tel que décrit dans la

- Règle 1 des Règles de compétition, a délivré un permis pour la compétition ;
- 11.3.2 Un panel qualifié de Juges-arbitres nationaux d'athlétisme est nommé et officie lors de l'épreuve ;
- 11.3.3 Lorsque cela est pertinent, des équipements et des engins conformes aux Règles sont utilisés ;
- 11.3.4 Dans le cas d'une piste circulaire, celle-ci doit avoir une longueur supérieure à 201,2 mètres (220 yards) mais elle ne doit pas dépasser 400 mètres ; et
- 11.3.5 L'événement doit se dérouler sur une aire de compétition ou des installations conformes aux Règles en vertu desquelles une vérification du mesurage devra avoir été effectuée, conformément à la Règle 10 des Règles techniques, si la compétition a lieu sur un site temporaire.

Note : Les formulaires standard et à jour nécessaires à la rédaction des rapports sur la conformité du site ou de l'installation accueillant la compétition sont disponibles auprès du Bureau de World Athletics ; ils peuvent également être téléchargés depuis le site Internet de World Athletics ou la plateforme du Calendrier général selon le cas.

Lorsqu'une performance est accomplie sur un site conforme, sans bénéficier d'aucun avantage et dans le respect de l'ensemble des règles pertinentes, le fait que la performance ait été réalisée sur un site de compétition couvert ne constitue pas un motif pour ne pas l'inscrire sur la liste des distances équivalentes en plein air et l'utiliser à des fins statistiques (performances par exemple sur des pistes et des lignes droites de 400 mètres couvertes). Par ailleurs, selon l'usage, il est entendu que les performances réalisées sur des pistes de moins de 200 mètres sont prises en compte au titre des résultats sur Piste courte.

- 11.4 Les performances réalisées conformément aux présentes Règles lors de Tours de qualification, pour départager des ex æquo, au Saut en hauteur et au Saut à la perche, dans toute épreuve ou partie d'une épreuve déclarée nulle en vertu des dispositions de la Règle 18.7 des Règles de compétition ou des Règles 8.4.2, 17.1 ou 25.20 des Règles techniques, dans les Épreuves de marche pour lesquelles la Règle 54.7.3 des Règles techniques est appliquée et que l'athlète n'est pas disqualifié ou dans des épreuves individuelles des

Épreuves combinées, que l'athlète termine ou non l'ensemble des compétitions d'Épreuves combinées, seront normalement considérées comme valables aux fins de statistiques, records, classements et minima d'engagement.

World Athletics a exceptionnellement déterminé ce qui suit uniquement aux fins de déterminer si un athlète a réalisé les minima pour une compétition d'Épreuves combinées :

« Les conditions doivent avoir été respectées dans chacune des épreuves individuelles, à cela près que dans les cas où la vitesse du vent est mesurée, au moins l'une des conditions suivantes doit être remplie :

- La vitesse dans une épreuve individuelle ne doit pas dépasser 4 mètres par seconde.
- La vitesse moyenne (basée sur la somme algébrique des vitesses du vent, mesurée pour chaque épreuve individuelle, divisée par le nombre d'épreuves) ne doit pas dépasser plus 2 mètres par seconde. »

12. Enregistrement vidéo

Pour les compétitions visées aux alinéas 1.a, 1.b et 1.c de la définition portant sur les Compétitions comptant pour le classement mondial et, chaque fois que cela est possible, dans les autres compétitions, un enregistrement vidéo officiel de toutes les épreuves sera fait, à la satisfaction du ou des Délégué(s) technique(s). Ce matériel vidéo devrait être suffisant pour soutenir le Juge-arbitre vidéo dans son rôle lorsqu'il est désigné, ou dans d'autres cas lorsqu'il s'agit de prouver l'exactitude des performances et toute infraction aux Règles.

Des informations spécifiques sont disponibles dans les Lignes directrices de World Athletics concernant les enregistrements vidéo et le Juge-arbitre vidéo, disponibles en téléchargement depuis le site Internet de World Athletics.

La désignation pour toute compétition d'un Juge-arbitre vidéo affectera de manière significative la supervision pratique de nombreux aspects des compétitions pour lesquelles des systèmes de collecte et de relecture vidéo sont disponibles en nombre suffisant.

Le Juge-arbitre vidéo sera généralement capable d'agir de manière proactive en ce qui concerne les Épreuves de course ou de marche (par exemple, départ, course à l'intérieur de la ligne de couloir dans un virage, bousculade et obstruction, sortie de couloir prématurée,

passages de témoins). Si le nombre de caméras et d'équipements est suffisant pour assurer une fonction similaire pour certains ou tous les Concours, il peut jouer un rôle similaire, mais généralement de façon plus réactive, lorsque le Juge-arbitre sur le terrain requiert une vérification ou un examen plus approfondi d'un incident spécifique.

Dans le cas des Épreuves de course ou de marche, le Juge-arbitre vidéo observera les courses sur un ou plusieurs écrans dans la salle vidéo, puis en fonction de ses propres observations ou sur recommandation d'un Juge-arbitre ou du Chef-commissaire de course situé dans la zone de compétition, examinera un ou plusieurs problèmes particuliers en observant les séquences rediffusées à sa disposition. S'il est par conséquent clair qu'il y a eu violation des Règles, il devra prendre la décision appropriée et la transmettre au Juge-arbitre de course et de marche et au Chef-juge de photographie d'arrivée. De même, si un Commissaire de course ou un Juge-arbitre de course et de marche a signalé une infraction potentielle, celle-ci devrait être vérifiée par le Juge-arbitre vidéo, afin de fournir les conseils appropriés et prendre une décision.

En outre, des séquences vidéo officielles resteront utilisées, comme par le passé, afin d'aider à traiter les réclamations et les appels.

Il est de plus en plus courant que des entreprises expérimentées fournissent un service existant adapté aux compétitions, bien que les Organisateurs créent parfois leur propre service. Quoi qu'il en soit, les deux options peuvent être utilisées.

13. Décompte des points

Dans un match dont le résultat est déterminé par un système de points, le mode d'attribution de ces points devra être accepté par toutes les Fédérations membres participantes ou les équipes avant le début du match, sauf si ce système est indiqué dans le règlement en vigueur.



6-8, Quai Antoine 1^{er}
BP 359 MC 98007
Monaco Cedex

www.worldathletics.org
[@WorldAthletics](https://www.instagram.com/WorldAthletics)
[f](https://www.facebook.com/WorldAthletics) [i](https://www.instagram.com/WorldAthletics) [t](https://www.twitter.com/WorldAthletics) [y](https://www.youtube.com/WorldAthletics)